

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 152-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.567

Déposée le: 01.06.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Mühlheim (Bern, pvl) (porte-parole)
Müller (Orvin, UDC)
Müller (Bern, PLR)
Linder (Bern, Les Verts)
Herren-Brauen (Rosshäusern, PBD)
Streit-Stettler (Bern, PEV)

Cosignataires: 17

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 04.06.2015

N° d'ACE: 973/2015 du 19 août 2015
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption**



Augmentation rapide du nombre de RMNA: des décisions rapides et non conventionnelles!

Face aux nouveaux défis posés par le placement et l'intégration du nombre exponentiel de requérants et requérantes d'asile mineurs non accompagnés (RMNA), le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'intervenir auprès de la Confédération avec d'autres cantons afin de demander une augmentation des forfaits de prise en charge ;
2. d'étudier la possibilité d'héberger les RMNA dans les locaux sous-occupés depuis des années du Foyer d'éducation de Prêles.

Développement :

Point 1 :

Comme l'a montré le crédit complémentaire demandé par la POM lors de la dernière session, le forfait de la Confédération (36,50 CHF) ne suffit plus du tout à couvrir les coûts d'hébergement des RMNA (environ 171 CHF/jour). Un crédit complémentaire de 3,3 millions de franc par an a été débloqué lors de la session de mars en raison de cette différence. Selon la législation sur l'asile, c'est la Confédération qui est chargée du financement de l'hébergement des demandeurs et demandeuses d'asile et, pendant sept ans, des RMNA admis provisoirement. Il est inadmissible que le canton continue à colmater les brèches et à supporter seul ces surcoûts. C'est la raison pour laquelle le Conseil-exécutif est prié d'intervenir avec d'autres cantons auprès de l'Office fédéral des migrations pour demander que le forfait des RMNA couvre les coûts.

Point 2 :

On sait d'ores et déjà qu'une grande partie des RMNA ne pourront pas rentrer dans leur pays d'origine. C'est la raison pour laquelle actuellement on accorde rapidement et facilement le statut F, celui des personnes admises provisoirement, à de nombreux RMNA. Or il est clair, selon la Convention des droits de l'enfant, que ces jeunes doivent être hébergés et encadrés séparément des adultes.

Depuis la fin des travaux au Foyer de Prêles en 2012, les unités n'ont encore jamais été toutes exploitées. Les 70 places effectivement prévues n'ont jamais été toutes utilisées. Sur les 52 places actuellement offertes (18 sont gelées), seules 35 environ sont occupées, dont une minuscule part seulement par des jeunes Bernois. Au vu du manque de places auquel sont confrontés les RMNA, il semble judicieux de reconverter ce foyer trop grand. Au foyer, les jeunes peuvent en outre apprendre douze métiers différents. Or c'est un critère important si l'on veut promouvoir l'intégration sociale rapide des RMNA admis provisoirement. Il faut néanmoins vérifier dans quelle mesure les bâtiments du foyer sont adaptés à l'hébergement de différents publics. Mélanger les jeunes durant leur temps libre et le travail pourrait cependant tout aussi bien revêtir une fonction pédagogique.

Vu que ce foyer a également reçu des subventions d'investissement de l'Office fédéral de la justice, il paraît logique de discuter de la possibilité de l'ouvrir à ce nouveau public.

Motivation de l'urgence: le nombre de nouveaux RMNA ayant très fortement augmenté en un an, il faut absolument envisager de nouvelles options de placement.

Réponse du Conseil-exécutif

Dans le cadre de la révision partielle de l'ordonnance 2 sur l'asile du 11 août 1999 relative au financement (ordonnance 2 sur l'asile, OA 2; RS 142.312), par laquelle le forfait global a été introduit, la Confédération a déclaré que l'hébergement et l'encadrement des requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA) dans le respect du bien-être et de la protection de l'enfant, ainsi que l'ensemble des tâches légales de protection de l'enfant, relevaient selon elle de la

compétence des cantons. Elle a expliqué que pour cette raison, le forfait global qu'elle verse à titre de subvention pour l'aide sociale dans le domaine de l'asile ne contient qu'une contribution à l'hébergement et à l'encadrement¹. Or, cette dernière, qui correspond à environ 1,7 pour cent du forfait global, ne suffit pas, tant s'en faut, à financer l'encadrement socio-pédagogique des RMNA.

1. En vertu de l'article 17, alinéa 3 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31), en relation avec l'article 7, alinéa 2 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 relative à la procédure (ordonnance 1 sur l'asile, OA 1; RS 142.311), les RMNA ont le droit d'être représentés légalement par une personne de confiance pendant leur procédure d'asile. En 2012, le rapport consolidé de la Suisse sur la mise en œuvre de la Convention de l'ONU relative au droit de l'enfant a observé ce qui suit: «La personne de confiance a pour tâche non seulement d'assister et d'accompagner le RMNA pendant toute la durée de la procédure d'asile, mais aussi d'assurer sa protection en droit civil. Cela implique par exemple d'organiser le suivi psychologique ou médical de la personne mineure, mais aussi de veiller à son insertion sociale, y compris sa scolarisation ou sa formation, et de prendre toute autre mesure utile. Après l'attribution des mineurs non accompagnés à un canton, une assistance ou une tutelle est en général organisée.»

Dans le canton de Berne, c'est l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) de l'Emmental qui, depuis le 1^{er} janvier 2015, institue pour chaque RMNA une curatelle de représentation au sens de l'article 306 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210). L'APEA n'ordonne de mesures de protection plus étendues ou spécifiques que dans les cas où un RMNA est exposé à un danger concret (p. ex. abus physique ou sexuel) ou a vécu des expériences traumatisantes et nécessite de ce fait un hébergement particulier, voire une thérapie. Cela correspond aux principes de subsidiarité et de proportionnalité qui figurent dans le Code civil: l'APEA procède aux vérifications nécessaires et finance les mesures qui s'imposent, dans le respect de la directive de 2013 sur le financement et le décompte des coûts liés aux mesures de protection de l'enfant et de l'adulte.

Entre 2008 et 2013, le nombre de RMNA attribués aux cantons est resté à peu près constant. Il a toutefois augmenté massivement en 2014 et a continué de croître au cours de l'été 2015. En comparaison avec les années précédentes, les RMNA sont en moyenne beaucoup plus jeunes, certains étant encore nettement en âge de fréquenter l'école obligatoire. Tout cela place les cantons face à des problèmes nouveaux, des points de vue tant de la qualité et de la quantité que de celui des finances. Afin que les RMNA bénéficient d'un hébergement et d'un encadrement adaptés à leur bien-être et à leur protection dans tous les cantons et dans une même mesure, la Confédération doit assumer la tâche de coordination qui lui incombe et édicter des prescriptions claires. Il va sans dire que cela suppose une indemnisation en conséquence.

Dès lors, le Conseil-exécutif partage l'avis exprimé dans la motion: en matière de RMNA, la Confédération doit assumer des tâches particulières et endosser une fonction de coordination. Le forfait global devrait tenir compte de cet état de fait et la Confédération, prendre à sa

¹ Dispositions d'exécution relatives à la révision partielle de la loi du 16 décembre 2005 sur l'asile; rapport sur la modification des ordonnances 1, 2 et 3 sur l'asile ainsi que de l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion des étrangers (OERE), publié le 28 mars 2007

charge l'ensemble des coûts, dans la mesure où ils ne concernent pas des mesures de protection de l'enfant particulières en vertu du Code civil.

Le Conseil-exécutif est donc prêt à proposer l'adoption de la première demande formulée dans la motion et à intervenir auprès de la Confédération, conjointement avec d'autres cantons, notamment par l'intermédiaire de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales.

2. Le Conseil-exécutif est prêt à examiner s'il est judicieux et possible d'héberger et d'encadrer des RMNA au sein du Foyer d'éducation Prêles.

Avant toute chose, il faut toutefois souligner que l'exécution des peines et mesures est soumise à un principe clair: les personnes effectuant différents types de peines, les hommes et les femmes ainsi que les adultes et les jeunes doivent être séparés. Ainsi, il sera probablement impossible d'héberger des jeunes filles requérant l'asile à Prêles. On peut aussi se demander s'il est réellement envisageable de loger des mineurs qui ont été exposés à divers traumatismes au cours de leur fuite depuis l'étranger au sein d'une institution prévue pour l'exécution de peines et de mesures de droit pénal par des jeunes.

L'examen de cette éventualité devra être inclus dans l'analyse du fonctionnement et du contexte qui est en cours au sein du Foyer d'éducation Prêles.

Destinataire

- Grand Conseil